

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT

Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes

Date de remise : Le 30 mai 2017

Mémoire de la Commission d'aménagement du Nunavut au Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre de Communes concernant les critères et les processus utilisés pour identifier et établir des zones de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans*

Coordonnées : Sharon Ehaloak, Directrice exécutive Commission d'aménagement du Nunavut C.P. 1797, Iqaluit Nunavut, Canada. X0A 0H0	Jonathan Savoy, Responsable de la mise en œuvre Commission d'aménagement du Nunavut C.P. 2101, Cambridge Bay Nunavut, Canada. X0B 0C0
---	---

Introduction : Commission d'aménagement du Nunavut

La Commission d'aménagement du Nunavut (« **CAN** ») est une Institution de gouvernement populaire (« **IGP** ») établie en vertu de l'*Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la reine du chef du Canada* daté du 25 mai 1993, comme modifié (« **Accord du Nunavut** »). Le 9 juillet 2015, la CAN a été reconduite sous la désignation *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (Canada) (« **LATEPN** »). En vertu de l'Accord du Nunavut et de la LATEPN, la CAN a reçu un vaste mandat : élaborer des plans d'aménagement pour guider et diriger l'utilisation des ressources et le développement au Nunavut¹.

La CAN mène des consultations et prépare des plans d'aménagement conformément à de larges objectifs sociaux, économiques et environnementaux stipulés dans l'Accord du Nunavut et la LATEPN. La CAN a élaboré les *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement* (2007) après des consultations exhaustives avec le Gouvernement du Canada, Nunavut Tunngavik Inc. et le Gouvernement du Nunavut². Ces politiques, priorités et objectifs ont servi de base à l'ébauche du Plan d'aménagement des terres du Nunavut³ et s'appliquent aux ZPM créées au sein du Nunavut en vertu de la *Loi sur les océans*⁴.

¹ La CAN possède la compétence pour l'aménagement des terres dans la région du Nunavut et la zone de banquise côtière externe, incluant les terrains couverts par l'eau, qu'il s'agisse des eaux intérieures ou des eaux du large, ainsi que des ressources, incluant la faune. Voir paragr. 11.1.2 et 11.1.4 de l'Accord du Nunavut et la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, art. 2, par. 2(1), 40, par. 2(1), 40, 46(1) [LATEPN].

² Voir paragr.11.4.1a) de l'Accord du Nunavut et la Commission d'aménagement du Nunavut, *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement* (2007).

³ Commission d'aménagement du Nunavut, *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement*, *supra*, p. 4. (Le document est articulé autour de cinq buts : But 1 - renforcer le partenariat et les institutions; but 2 - protéger et

Conformément aux *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement* de la CAN, la CAN a mené des consultations auprès des Inuits et autres résidents du Nunavut pour préparer l'ébauche du Plan d'aménagement des terres du Nunavut (« EPATN 2016 »). Les membres de la Commission mènent actuellement des audiences publiques sur l'EPATN de 2016 et ils détermineront quelles modifications doivent être apportées au plan avant qu'il soit soumis au Gouvernement du Canada, au Gouvernement du Nunavut et à Nunavut Tunngavik Inc. pour examen et approbation. Entre-temps, la CAN continue de mettre en œuvre ses deux plans d'aménagement des terres : le plan d'aménagement de la région du Nord-de-Baffin, qui comprend Lancaster Sound, et le plan d'aménagement de la région de Keewatin.

Généralement, la planification de l'aménagement des terres au Nunavut implique la prise de décisions servant à diriger l'utilisation des terrains, de l'eau et des ressources (incluant la faune) au cours des années à venir⁵. Un plan d'aménagement vise à déterminer quelles utilisations futures seront autorisées ou interdites, et à quelles conditions. En vertu de la LATEPN, l'utilisation prohibée de terrains et de cours d'eau inscrits dans un plan d'aménagement du Nunavut peut donner cours à des pénalités ou à des peines d'emprisonnement.

La CAN détermine la conformité des initiatives de ZPM proposées au Nunavut⁶. La CAN évalue la conformité des projets proposés par rapport aux plans approuvés et détermine si les projets proposés doivent subir un examen environnemental préalable. Les projets non conformes ne peuvent aller de l'avant à moins qu'on leur accorde un écart mineur ou qu'ils soient spécifiquement exemptés du plan applicable par le ministre de l'AINC.

La CAN est également membre du Conseil du milieu marin du Nunavut (« CMMN »). Le CMMN et la CAN agissant de manière autonome peuvent offrir des conseils et des recommandations au gouvernement et le gouvernement est tenu d'étudier ces conseils et ces recommandations lorsqu'il prend des décisions affectant le milieu marin⁷. Toutefois, le CMMN a toujours reçu un financement très limité pour accomplir son mandat.

Importance de l'environnement marin pour les Inuits du Nunavut

Planifier l'utilisation et la protection de l'environnement marin et de sa faune comme les poissons, les crustacés, les phoques, les morses et les baleines, telles que le béluga, le narval et la baleine boréale, est extrêmement important pour les Inuits. Ils tiennent à protéger leurs droits en vertu de l'Accord du Nunavut⁸. Les Inuits dépendent de l'environnement marin pour s'alimenter en exerçant une chasse traditionnelle et pour se déplacer, sur l'eau ou sur la glace⁹. La CAN a entendu que les

préservé l'environnement; but 3 - encourager la planification de la conservation; but 4 - bâtir des communautés plus saines et but 5 - encourager le développement économique durable).

⁴ Par. 70(3) de la LATEPN.

⁵ Voir la Commission d'aménagement du Nunavut, *Plan d'aménagement de la région de Keewatin* (2000).

⁶ Par. 174 et 175 de la LATEPN.

⁷ Paragr. 15.4.1 de l'Accord du Nunavut.

⁸ Voir le rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Agir dès aujourd'hui : établir des aires protégées pour l'avenir du Canada*, 42^e législature, 1^{re} session (mars 2017), p. 51 (Harvey Locke, Cathy Towtongie, Paul Crowley, M. Taylor) [*Agir dès aujourd'hui*, 2017].

⁹ *Ibid.*, p. 51, texte associé à la note de bas de page 176, ENVI, *Témoignages*, 42^e législature, 1^{re} session, 25 octobre 2016 (Cathy Towtongie) (« Les Inuits sont principalement un peuple maritime »).

Inuits sont préoccupés par les impacts de l'activité humaine au sein de l'environnement marin¹⁰ et qu'ils souhaitent bénéficier d'occasions d'emploi et de développement économique durable¹¹. La CAN suggère d'effectuer des recherches pour déterminer si les ZPM pourraient avoir des impacts économiques favorables¹². La croissance prévue de l'économie du Nunavut, en raison de l'exploration et de la production minière, de la pêche commerciale et du tourisme, pourrait avoir des conséquences sur l'environnement marin. La sagesse inuite traditionnelle et la recherche scientifique laissent tous deux présager des changements de l'environnement marin, de la faune et des modèles migratoires. Il devient donc de plus en plus important de prendre des mesures afin de planifier et de gérer l'aménagement des terres, de l'eau et de la faune de l'Arctique.

RECOMMANDATION 1 : Effectuer des recherches pour déterminer si les ZPM ont des effets économiques positifs.

La CAN a aussi entendu que la sécurité alimentaire et l'accès aux aliments prélevés dans la nature comme le caribou, le poisson et les mammifères marins sont de la « plus haute importance »¹³. Chasser pour s'alimenter est important afin de « maintenir et de promouvoir la culture inuite et de partager des normes et des traditions sociales »¹⁴. Au cours des consultations, les Inuits ont fréquemment fait référence au changement climatique et aux activités humaines comme des facteurs qui contribuent au changement de l'abondance la faune. De plus, la nourriture vendue en magasin est coûteuse au Nunavut et le taux de chômage est élevé sur l'ensemble du territoire. Les résidents du Nunavut veulent aussi avoir une économie plus forte. Le transport au Nunavut est

¹⁰ En réponse aux préoccupations de la communauté concernant la recherche sismique et le développement pétrolier et gazier au large de l'Île de Baffin au Nunavut, la CAN a commandé un rapport d'experts qui a déterminé qu'il existe peu de connaissances, de recherches ou de modèles scientifiques pour nous aider à comprendre le déplacement d'une fuite de pétrole qui surviendrait dans les eaux de l'Arctique en présence de glaces. Un intervenant pourrait être incapable de trouver la fuite avant qu'elle atteigne la mer libre, ce qui retarderait le nettoyage de plusieurs mois. Pendant ce temps, la nappe de pétrole pourrait se propager sur des centaines de kilomètres et tuer un nombre incalculable de mammifères marins. La CAN a donc recommandé que si le développement pétrolier se poursuivait malgré nos connaissances limitées des mesures à prendre pour circonscrire une fuite de pétrole, il faudrait former les communautés « pour maintenir une force d'intervention efficace » puisque les actions du gouvernement et du secteur privé seraient très limitées jusqu'à la fonte des glaces en mer. Voir LOOKNORTH Centre for Commercialization and Excellence, *Oil Spill Detection and Modeling in the Hudson and Davis Straits*, Rapport n° R-13-087-1096, Révision 1.0 2014-03-31.

¹¹ Voir généralement Commission d'aménagement du Nunavut, *Dossier de consultations*, en ligne : <http://www.nunavut.ca/files/2016DNLUP/French/2016%20Draft%20NLUP_French.pdf>, voir aussi Conseil de l'Arctique, *Évaluation de la navigation maritime dans l'Arctique*, rapport de 2009 (2009), p. 5 (« Aspects humains » et « Considérations environnementales et effets sur l'environnement »), <http://www.arctic.noaa.gov>.

¹² Voir Division des analyses économiques et des statistiques, Pêches et Océans Canada, *Impact économique des activités maritimes au Canada : Série analyses statistiques et économiques, publication N°1-1*, préparée par Gardner Pinfold (Ottawa, 2009), <http://www.dfo-mpo.gc.ca/ea-ae/economic-analysis-fra.htm> (« Le potentiel de croissance du tourisme océanique est lié à plusieurs facteurs incluant la capacité du Canada à conserver un environnement côtier attirant, un développement continu de la capacité touristique (croisières, écotourisme, etc.), le climat économique général et la concurrence présentée par les autres destinations. [...] Les perspectives à long terme sont plus prometteuses. Dans un monde de plus en plus surpeuplé, le Canada offre d'excellentes occasions de s'échapper »).

¹³ Commission d'aménagement du Nunavut, *Ébauche du Plan d'aménagement des terres du Nunavut* (juin 2016), paragr. 1.4.2 [EPATN 2016]. Il est à noter que l'EPATN de 2016 fait actuellement l'objet d'audiences publiques et pourrait être révisée.

¹⁴ *Ibid.*

principalement axé sur les déplacements aériens et le transport maritime saisonnier, soit pendant la saison des eaux libres ou au moyen de brise-glaces.

Critères de la Loi sur les océans, paragraphe 35(1)

La CAN remercie le Comité permanent pour l'occasion d'offrir ses commentaires au sujet des critères pour les ZPM définies dans la *Loi sur les océans*. Ci-dessous, la CAN cite les critères présentés au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les océans* suivis de commentaires et de recommandations:

35 (1) Une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été désignée en application du présent article en vue d'une protection particulière pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins et leur habitat;

Le Nunavut vit une crise de sécurité alimentaire¹⁵. Les Inuits dépendent des poissons et des mammifères marins de l'Arctique, notamment les morses, les bélugas, les baleines boréales, les narvals et les phoques, pour leur subsistance depuis des temps immémoriaux et ont un droit de récolte. En raison de changements importants et dramatiques à l'environnement marin de l'océan Arctique, incluant les glaces marines, le besoin de protéger la pêche de subsistance au moyen des outils à notre disposition, incluant les ZPM en vertu de la *Loi sur les océans*, devient de plus en plus urgent, même une question de survie pour les Inuits.

Bien que les lettres de mandat actuelles soulignent l'importance de la réconciliation avec les peuples autochtones, les lettres de mandat peuvent changer. La CAN suggère un engagement de réconciliation plus permanent en stipulant expressément que la pêche, et la récolte de subsistance, par les peuples autochtones est distincte de la pêche commerciale et non commerciale de sorte que les ZPM puissent conserver et protéger les ressources de pêche en vue de leur utilisation par les Inuits et les Autochtones.

RECOMMANDATION 2 : Indiquer dans le paragraphe 35(1)a) de la *Loi sur les océans* que la pêche de subsistance pratiquée par les Autochtones (Inuits) est distincte de la pêche commerciale et non commerciale.

RECOMMANDATION 3 : S'assurer que la récolte de subsistance pratiquée par les Inuits n'est pas touchée par les ZPM.

35(1)b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leur habitat;

¹⁵ Coalition sur la sécurité alimentaire du Nunavut, *Stratégie et plan d'action sur la sécurité alimentaire du Nunavut 2014-2016* (2014), <http://www.nunavutfoodsecurity.ca/fr>, p. 2 (« L'Enquête sur la santé des Inuits indique que près de 70 % des foyers inuits sont touchés par l'insécurité alimentaire. Il s'agit d'un taux huit fois plus élevé que la moyenne nationale, et parmi les taux d'insécurité alimentaire les plus élevés au sein des populations autochtones vivant dans un pays développé. » [Citations omises]).

35(1)c) la conservation et la protection d'habitats uniques;

Il est raisonnable que les ZPM veillent à la conservation et à la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leurs habitats, et des habitats uniques. Par exemple, les consultations de la CAN ont dévoilé que les lieux de mise bas des bélugas dans les estuaires peu profonds sont uniques et doivent être protégés. Il est aussi important de reconnaître que les mammifères marins de l'Arctique dépendent à la fois d'habitats terrestres (incluant la mer gelée) et d'habitats marins (par exemple, les morses utilisent des échoueries et les phoques mettent bas sur la glace) et de nombreux Inuits ont indiqué à la CAN qu'ils ne veulent pas que des bateaux ou des activités terrestres perturbent ces habitats.

Dans l'Arctique, certaines zones uniques sont transitoires et peuvent varier d'année en année ou de saison en saison (les polynies, par exemple) et être non permanentes (comme les glaces marines). Il demeure important de protéger ces zones qui sont utilisées par les Inuits pour le déplacement sur glace et les voyages maritimes et qui sont également des voies migratoires et un habitat pour la faune. Toutefois, conformément aux *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement* de la CAN, ces protections doivent être pondérées en regard de leur impact sur les activités économiques et autres intérêts.

RECOMMANDATION 4 : La *Loi sur les océans* devrait expressément reconnaître que de nombreux mammifères marins de l'Arctique dépendent des avant-plages et des glaces marines comme habitat, ce qui signifie que pour protéger adéquatement des zones uniques et des espèces en voie de disparition et des espèces menacées au moyen de ZPM, une protection complémentaire des habitats de ces espèces, sur terre et sur les glaces marines, est nécessaire.

RECOMMANDATION 5 : La *Loi sur les océans* devrait expressément reconnaître que dans l'océan Arctique, l'eau est souvent gelée et fournit alors un habitat « unique » bien que transitoire. Il est nécessaire de concevoir des ZPM qui peuvent protéger les habitats uniques sur glaces marines des activités de déglacage sans empêcher leur utilisation par les humains à d'autres périodes.

35(1)d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;

Aucun commentaire

35(1)e) la conservation et la protection d'autres ressources ou habitats marins pour la réalisation du mandat du ministre.

La lettre de mandat du ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne stipule notamment : « Travailler avec la ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vue d'accroître la proportion de zones marines et côtières protégées – à 5 % d'ici 2017 et à 10 % d'ici 2020 – grâce à de nouveaux investissements en matière de science et de consultation des collectivités. » Elle indique aussi : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de

nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »

Les critères, du paragraphe 35(1) alinéa e) qui fait référence à la conservation et à la protection des ressources et des habitats marins nécessaires pour la réalisation du mandat du ministre, ne devraient pas constituer à eux seuls la base du lancement d'un processus pour la création d'une ZPM. En fonction du temps nécessaire pour établir d'autres ZPM, une lettre de mandat peut changer avant l'établissement d'une ZPM. De plus, les lettres de mandat ne sont pas toujours rendues publiques¹⁶, ce qui signifie que les processus de création d'une ZPM peuvent commencer pour des raisons qui ne sont pas connues des personnes à l'extérieur du gouvernement.

RECOMMANDATION 6 : La *Loi sur les océans* devrait enchâsser dans la loi la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada d'une manière qui manifeste son appui entier et sans réserve de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* plutôt que de s'appuyer sur des lettres de mandat qui peuvent changer avant l'établissement des ZPM.

Le *Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020* du Canada présente un plan en cinq points pour atteindre ses objectifs nationaux et internationaux en matière de conservation marine¹⁷. Les voici :

1. Terminer ce qui a été commencé

La CAN suggère que le MPO songe à prioriser l'établissement de ZPM dans l'océan Arctique afin d'atteindre ses objectifs de conservation. La CAN est au courant d'au moins une ZPM potentielle près d'Igloolik au Nunavut pour laquelle le processus d'établissement a été lancé, mais il semble avoir été discontinué en 2010 pour des raisons inconnues. Bien que Lancaster Sound n'est pas une ZPM du MPO, si la superficie de l'aire marine nationale de conservation proposée est agrandie de 44 000 km à 105 000 km, comme le propose la Qikiqtani Inuit Association, cette aire triplerait à elle seule la superficie des aires marines protégées et représenterait environ un cinquième de l'objectif du Canada en matière de ZPM (10 %) d'ici 2020.

2. Protéger les zones vierges

La presque totalité de l'environnement marin du Nunavut est actuellement « vierge ». Toutefois, l'Arctique canadien est de plus en plus perturbé par le transport maritime, les croisières et autres activités humaines. Il est prévu que si le taux actuel d'augmentation de l'utilisation se poursuit, plusieurs zones « vierges » seront altérées par l'activité humaine à moins que des mesures de conservation et de protection soient définies et mises en œuvre en temps opportun.

¹⁶ Justin Trudeau, premier ministre du Canada, « Le premier ministre du Canada rend publiques des lettres de mandat ministérielles », nouvelles, 13 novembre 2015, <http://pm.gc.ca/fra>.

¹⁷ Pêches et océans Canada, *Directives opérationnelles pour déterminer les « autres mesures de conservation efficaces par zone » dans le milieu marin du Canada*, Secrétariat canadien de consultation scientifique du MPO, avis scientifique 2016/002 (2016), http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2016/2016_002-fra.html.

3. Protéger les zones qui subissent des pressions

De nombreuses zones de l'environnement marin du Nunavut subissent des pressions en raison d'activités humaines qui ne sont pas exercées strictement au Nunavut, mais plutôt d'activités à l'échelle mondiale. Les changements climatiques entraînent des risques pour les habitats uniques et la faune qui l'habite. L'infrastructure, le transport, les Inuits et les autres résidents du Nunavut qui dépendent de la faune pour s'alimenter et des glaces marines pour la récolte et le transport sont aussi exposés à ces risques. Une activité maritime accrue est prévue. Elle apportera des occasions économiques additionnelles, mais il est prévu que les changements des glaces marines et l'augmentation de l'activité humaine augmenteront les pressions exercées sur l'environnement marin du Nunavut, ce qui nécessitera des investissements en infrastructure incluant des structures maritimes fixes et des systèmes de navigation et de cartographie¹⁸.

4. Faire progresser d'autres mesures de conservation efficaces par zone

Le MPO a élaboré des directives opérationnelles visant à identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ). Ces directives comportent les cinq critères généraux qui suivent :

1. *Définition claire de l'emplacement géographique*
2. *Objectifs de conservation ou de gestion des stocks*
3. *Présence de composantes écologiques d'intérêt*
4. *Mise en œuvre à long terme*
5. *Conservation efficace des composantes écologiques d'intérêt*

Un plan d'aménagement préparé par la CAN en vertu de la LATEPN est une approche de gestion adaptative à long terme de l'utilisation et du développement des ressources dans tout le Nunavut, incluant l'environnement marin, qui est ultimement approuvé par le gouverneur en conseil et le conseil exécutif du Nunavut. Actuellement, la CAN a une ébauche de Plan d'aménagement des terres du Nunavut qui propose des limites et des restrictions saisonnières des activités humaines dans des endroits précis de l'environnement marin dans le but de préserver des habitats uniques pour des utilisations traditionnelles par les Inuits, des voies de déplacement et la faune qui dépend de la glace et des aires marines. Certains participants aux audiences ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions sur la navigation et le déglacage dans l'environnement marin stipulées dans les plans d'aménagement. Toutefois, sous réserve de révisions qui pourraient être apportées à la fin du processus d'audience, la CAN suggère que toute restriction sur l'utilisation de l'environnement marin dans la version définitive du Plan d'aménagement des terres du Nunavut qui serait incompatible avec les composants écologiques d'intérêt soit considérée comme une AMCEZ et comptée dans les objectifs de biodiversité Aichi du Canada. La CAN espère qu'un plan final pourra être soumis pour approbation d'ici l'an 2020.

¹⁸ Voir Centre des changements climatiques du Nunavut, *Upagiatavut : Impacts et adaptations liés aux changements climatiques au Nunavut* (2011), p. 17-18 et *Stratégie d'adaptation panterritoriale* (2011), p. 15, <http://www.climatechangenunavut.ca/fr>.

RECOMMANDATION 7 : Une fois le Plan d'aménagement des terres du Nunavut approuvé, il devrait compter dans les objectifs de biodiversité Aichi du Canada s'il répond aux critères des AMCEZ du MPO.

5. Établir plus rapidement des zones de protection marines

Un long processus d'établissement de mesures de protection signifie que des zones à risque pourraient être peu protégées pendant que les études et les discussions sont en cours. Comme l'explique la *Stratégie fédérale sur les aires marines protégées* du Canada, le principe de précaution « reconnaît que les décisions et les actions en matière de mesures de conservation peuvent être prises en l'absence de certitude scientifique ». Toutefois, selon l'expérience de la CAN en matière de consultation pour élaborer un plan d'aménagement des terres pour un vaste territoire (12 ans), les processus de prise de décisions peuvent parfois entrer dans un cycle de consultations et d'études afin de déterminer « la meilleure information disponible » pendant que l'établissement de mesures de protection et de conservation est reporté afin de résoudre des incertitudes avant la prise de décisions. Il s'ensuit que le principe de précaution n'est pas toujours mis en œuvre en temps opportun.

RECOMMANDATION 8 : La *Loi sur les océans* devrait prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection intérimaires afin d'imposer des restrictions temporaires dans le but d'étudier les effets de l'établissement de ZPM.

Le MPO résume comme suit le processus pour « l'établissement et la gestion d'une ZPM en vertu de la *Loi sur les océans* » :

Étape 1 : Sélection de la zone d'intérêt (ZI) au moyen du processus du réseau biorégional d'aires marines protégées

Étape 2 : Vue d'ensemble et évaluation écologique/biophysique, sociale, culturelle et économique de la zone d'intérêt

Étape 3 : Élaboration de l'intention réglementaire et consultations auprès des parties intéressées et concernées

Étape 4 : Processus de réglementation et désignation de la ZPM

Étape 5 : Gestion de la ZPM

La CAN apprécie les efforts que le MPO déploie pour collaborer avec la CAN dans la sélection de zones d'intérêt potentielles pour des ZPM futures au Nunavut dans le cadre d'ateliers récents, ainsi que son engagement de continuer à collaborer avec la CAN dans le cadre de cette initiative. Parce que les *Politiques, buts et objectifs généraux d'aménagement* (2007) de la CAN s'appliquent aux initiatives et aux aires de conservation, incluant les ZPM, en vertu de la *Loi sur les océans*¹⁹, et parce que la CAN déterminera la conformité de toute proposition du MPO pour l'établissement d'une ZPM au Nunavut, il est important que la CAN continue d'être consultée par l'entremise d'un processus collaboratif.

CONCLUSION :

En conclusion, la CAN remercie le Comité permanent des pêches et des océans pour l'occasion d'offrir ses commentaires au sujet des critères et du processus pour l'établissement des ZPM en

¹⁹ Par. 70(3) de la LATEPN.

vertu de la *Loi sur les océans*. La CAN entend collaborer étroitement avec le MPO afin de fournir de l'information additionnelle sur les politiques, les priorités et les objectifs qui régissent les ZPM au Nunavut et sur le processus de détermination de la conformité au Nunavut.

LISTE DES RECOMMANDATIONS :

1. Effectuer des recherches pour déterminer si les ZPM ont des effets économiques positifs.
2. Indiquer dans le paragraphe 35(1)a de la *Loi sur les océans* que la pêche de subsistance pratiquée par les autochtones (Inuits) est distincte de la pêche commerciale et non commerciale.
3. S'assurer que la récolte de subsistance pratiquée par les Inuits n'est pas touchée par les ZPM.
4. La *Loi sur les océans* devrait expressément reconnaître que de nombreux mammifères marins de l'Arctique dépendent des avant-plages et des glaces marines comme habitat, ce qui signifie que pour protéger adéquatement des zones uniques et des espèces en voie de disparition et des espèces menacées au moyen de ZPM, une protection complémentaire des habitats de ces espèces, sur terre et sur les glaces marines, est nécessaire.
5. La *Loi sur les océans* devrait expressément reconnaître que dans l'océan Arctique, l'eau est souvent gelée et fournit alors un habitat « unique » bien que transitoire. Il est nécessaire de concevoir des ZPM qui peuvent protéger les habitats uniques sur glaces marines sans empêcher leur utilisation par les humains à d'autres périodes.
6. La *Loi sur les océans* devrait enchâsser dans la loi la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada d'une manière qui manifeste son appui entier et sans réserve de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* plutôt que de s'appuyer sur des lettres de mandat qui peuvent changer avant l'établissement des ZPM.
7. Une fois le Plan d'aménagement des terres du Nunavut approuvé, il devrait compter dans les objectifs de biodiversité Aichi du Canada s'il répond aux critères des AMCEZ du MPO.
8. La *Loi sur les océans* devrait prévoir la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection intérimaires afin d'imposer des restrictions temporaires dans le but d'étudier les effets de l'établissement de ZPM.

À propos de la Commission d'aménagement du Nunavut

La CAN est une Institution de gouvernement populaire (« IGP ») établie en vertu de l'Accord du Nunavut et de la LATEPN et elle a compétence pour aménager l'environnement marin du Nunavut. La CAN est responsable de l'élaboration de plans d'aménagement pour guider et diriger l'utilisation des ressources et le développement au Nunavut et a compétence pour aménager plus de 3 millions km², dont plus de 1,2 million km² sont des aires marines.